

Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
Chef du Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de la  
recherche  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Par courriel : [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch)*

Réf. : ID 25\_COU\_1195

Lausanne, le 19 mars 2025

**Réponse à la Consultation fédérale sur les ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique et ordonnance modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre Département nous a fait parvenir la consultation citée en titre et nous vous en remercions.

Le Conseil d'Etat salue ce projet d'ordonnance qui vient enfin apporter la base légale suffisante et des clarifications sur les mécanismes de gestion de l'électricité prévu. Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat soutient le projet tel que présenté. Cependant, le Conseil d'Etat émet les quelques remarques que vous trouverez ci-après.

**Entrée en vigueur et pesée d'intérêt entre restrictions économiques et liberté de commerce.**

Les mesures prévues dans le cadre de la présente ordonnance doivent être considérées comme étant de dernier recours, car elles constituent une atteinte massive à la liberté économique. Ces mécanismes ne doivent être utilisés qu'en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire en cas de grave pénurie d'électricité, et la période durant laquelle ils sont appliqués doit être aussi courte que possible. Il est nécessaire de définir le plus clairement possible à quel moment et dans quelles circonstances une gestion de l'offre peut intervenir et quand elle doit être levée.

Le rapport explicatif n'est pas clair sur l'intégration de cette ordonnance dans le mécanisme de gestion de crise OSTRAL qui est régi par de nombreuses ordonnances. Il semblerait judicieux de notamment préciser à quel moment les mécanismes de gestion de l'offre entreraient en vigueur. Une telle précision serait nécessaire et permettrait d'apporter une première réponse sur la pesée d'intérêt voulue par la Confédération entre restrictions économiques liée à la consommation des entreprises et de la population et la liberté de commerce de la branche électrique.

## **Gestion de l'offre et bilan de production / consommation – importation / exportation**

Il semblerait également important que l'ordonnance précise dans quelles circonstances la société nationale du réseau de transport commence à établir le bilan de production / consommation et importation / exportation d'énergie. De même, il serait important de clarifier à partir de quel moment les prestataires de services-système sont activés pour la gestion des centrales de production.

Une situation de pénurie peut évoluer relativement rapidement et de nombreuses mesures devraient être anticipées autant que possible en amont.

Il est cependant difficile de juger du processus décrit dans le présent projet d'ordonnance et de savoir si celui-ci reste relativement proche des processus en situation ordinaire et notamment l'attribution des centrales à un prestataire de services-système.

Finalement, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur l'importance de conserver des processus aussi proches que possible des mécanismes « standards » et, si ces processus « standards » ne peuvent être maintenus, de les conserver aussi simple que possible en minimisant le nombre de nouveaux acteurs pour faciliter la conduite de la situation de crise induisant de fait un stress supplémentaire.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet par ailleurs ses commentaires par article.

En vous remerciant d'avoir consulté le Canton de Vaud, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos sincères salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

### **Annexe mentionnée**

#### **Copie**

- OAE

**Vernehmlassung: Verordnungsentwurf über die zentrale Bewirtschaftung des Angebots an elektrischer Energie und Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes; Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens**

**Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique et ordonnance modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays ; ouverture de la procédure de consultation**

**Procedura di consultazione sul progetto di ordinanza sulla gestione centralizzata dell'offerta di energia elettrica e ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese; apertura della procedura di consultazione**

Organisation / Organizzazione	Canton de Vaud
Adresse / Indirizzo	
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme **elektronisch** an [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier **électronique** à [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta **elettronica** [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous tenons à saluer ce projet d'ordonnance qui vient enfin apporter la base légale suffisante et des clarifications sur les mécanismes de gestion de l'électricité prévu. Dans l'ensemble nous approuvons le projet tel que présenté mais émettons quelques remarques que vous trouverez ci-après.

### **Entrée en vigueur et pesée d'intérêt entre restrictions économiques et liberté de commerce**

Le rapport explicatif n'est pas clair sur l'intégration de cette ordonnance dans le mécanisme de gestion de crise OSTRAL qui est régit par de nombreuses ordonnances. Il nous semblerait judicieux de notamment préciser à quel moment les mécanismes de gestion de l'offre entreraient en vigueur. Est-ce que cela est envisagé après les mesures volontaires d'économie, après les premières étapes de restriction ou d'interdiction après une entrée en vigueur d'un taux de contingentement de x% ? Il nous semble qu'une telle précision serait nécessaire et permettrait d'apporter une première réponse sur la pesée d'intérêt voulue par la Confédération entre restrictions économiques liée à la consommation des entreprises et de la population et la liberté de commerce de la branche électrique.

### **Gestion de l'offre et bilan de production / consommation – importation / exportation**

Il nous semble également important que l'ordonnance précise dans quelles circonstances la société nationale du réseau de transport commence à établir le bilan de production / consommation et importation / exportation d'énergie. De même, il nous semble important de clarifier à partir de quel moment les prestataires de services-système sont activés pour la gestion des centrales de production. Nous relevons notamment qu'une situation de pénurie peut évoluer relativement rapidement et que de nombreuses mesures devraient être anticipée autant que possible en amont.

Contrairement à la position émise lors de la consultation concernant l'exploitation des centrales de réserve en cas de pénurie d'électricité, nous estimons cette fois-ci que le rôle de gestion de l'offre par Swissgrid est pleinement justifié. Il nous est difficile de juger du processus décrit dans le présent projet d'ordonnance et de savoir si celui-ci reste relativement proche des processus en situation ordinaire et notamment l'attribution des centrales à un prestataire de services-système. Nous souhaitons attirer toutefois l'attention sur l'importance de conserver des processus aussi proches que possible des mécanismes « standards » et, si ces processus « standards » ne peuvent être maintenus, de les conserver aussi simple que possible en minimisant le nombre de nouveaux acteurs pour faciliter la conduite de la situation de crise induisant de fait un stress supplémentaire.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Justification / Motivazione / Osservazioni</b>	<b>Bemerkung Remarques</b>
Art.3 ajout	Dès l'annonce de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la société nationale du réseau de transport débute l'élaboration du bilan global et les prévisions.	Il est important que la société de transport soit prête au moment de l'introduction de l'ordonnance à remplir ses obligations.	
Art. 4 modification	Les exploitants de centrales garantissent que chacune de leurs centrales est attribuée à un prestataire de services-système.	Il est important qu'au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ensemble des centrales concernées soit attribué à un prestataire de services-système et non pas que les exploitants commencent à chercher un prestataire au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Une formulation plus affirmative et obligatoire nous semble plus adéquate.	
Art. 11	Variante 1	Le prix de revient défini par la législation sera très éloigné du prix du marché en situation de pénurie et les acteurs sans clients fixes ne sont pas soumis aux règles de la LApEI. Ces producteurs se verront limités dans le commerce de l'énergie, voire pourraient subir des pénalités pour non-exécution de certains contrats de fourniture. Il nous semble dès lors adéquat que leur rétribution soit supérieure au prix défini par la LApEI et la marge supplémentaire prévue de 5.11% nous semble raisonnable.	
Art. 26 ajout	Variante 1  Le domaine Energie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays est en charge des poursuites pénales en cas de non-respect de la présente ordonnance  Variante 2  La Commission fédérale de l'électricité est en charge des	Le rapport explicatif indique que la responsabilité pénale est du ressort des cantons. Toutefois, selon le projet d'ordonnance, le Canton reçoit très peu d'information lui permettant de mener une poursuite pénale. D'autre part, il n'est pas précisé quel est le Canton compétent pour une telle poursuite, est-ce le Canton sur lequel se situe la centrale, est-ce le canton du siège de la société exploitante ?  Nous sommes d'avis que cette responsabilité de poursuite doit rester au niveau de la Confédération et pourrait être assumée par l'Elcom ou directement par l'Office fédéral pour	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione / Osservazioni	Bemerkung Remarques
	poursuites pénales en cas de non-respect de la présente ordonnance	l'approvisionnement économique du pays.  Les Cantons sont par ailleurs déjà responsables des poursuites pour les consommateurs ne respectant pas les contingents. Cette tâche pourrait représenter une charge supplémentaire importante.	
Art. 28 ajout	<u>A compléter :</u> La société nationale du réseau de transport est tenue d'établir régulièrement, à l'intention du domaine Énergie, <b>des Cantons</b> , de l'Association des entreprises électriques suisses et ...	Dans le cadre de la gestion de crise et l'acquisition de la situation de l'approvisionnement, il nous semble important que les Cantons soient également intégrés dans les destinataires du rapport établi par Swissgrid.	